

Département  
de  
Vaucluse  
-----

VILLE D'ORANGE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Du 25 SEPTEMBRE 2023

Arrondissement  
d'AVIGNON

N° 941

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le 25 SEPTEMBRE à 9 heures, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la ville d'ORANGE, sous la Présidence de M. Yann BOMPARD, Maire-Président du C.C.A.S.

Nombre de membres : **Étaient présents** :

- En exercice : 17
- Présents : 14
- Votants : 15

Refus de vote : 0  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 15

Monsieur le Maire-Président, Yann BOMPARD.  
Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC,  
Chantal GRABNER, Christiane JOUFFRE, Aubierge  
POULAIN, Marie-Paule ZIMMERMANN, Françoise  
NICOLAÏ et Eliane DELOY.

Messieurs Christian COSTE, Jonathan ARGENSON,  
Armand BEGUELIN, Alain DURAND, Michel  
COMMUNAL.

**Était absent excusé** :

Monsieur Xavier MARQUOT

**Étaient absents** :

Madame Yannick CUER.  
Monsieur Olivier CALAY-ROCHE.

**Pouvoir** :

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à Mme  
EICKMAYER



Service Solidarité Insertion  
Mise à jour du règlement de la Domiciliation

## LA SEANCE SE POURSUIT

Les CCAS ont l'obligation légale de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune.

Au sens de la loi, on définit par sans domicile stable, les personnes qui vivent de façon itinérante, en habitat mobile ou précaire, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante.

La domiciliation permet d'avoir une adresse administrative en vue :

- d'exercer les droits civils (ouvrant droit à l'établissement d'actes d'état civil) qui leur sont reconnus par la loi
- d'ouvrir des droits et prestations tels que mentionnés dans l'article L. 264-1 du Code de l'Action Sociale et familiale

En sa qualité, d'organisme de plein droit, le CCAS est habilité à procéder aux élections de domicile dès lors que la personne en fait la demande et qu'elle présente un lien et ou une présence suffisante sur la commune.

Vu délibération en date du 13 octobre 2021 modifiant le règlement intérieur de la domiciliation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier certains points du règlement, présentés ci-après :

**Article 3.3** Concerne les personnes hospitalisées : Si la personne ne peut pas se déplacer, l'entretien pourra s'effectuer par téléphone sous production d'un bulletin d'hospitalisation et d'une attestation sur l'honneur stipulant la motivation de l'intéressé(e). Le document CERFA lui sera envoyé par mail ou par courrier. Il doit être signé et retourné auprès du service Solidarité Insertion, dans un délai raisonnable. Le courrier pourra être réexpédié à l'hôpital le temps des soins et sur demande écrite de la personne dans la mesure où le coût lui incombe

**Article 5.1** Concerne les justificatifs à produire : Dans le cas d'absence de documents d'identité, une déclaration de perte devra être effectuée.

**Article 5.2.4** L'élection de domicile peut prendre fin dans les cas supplémentaires suivants :

- L'intéressé n'a pas respecté les obligations de l'article 6 du présent règlement.
- L'intéressé(e) représente un trouble à l'ordre public qui rend impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans ce cas précis, il revient à l'organisme domiciliataire de s'assurer au préalable d'un suivi qui sera réalisé par un autre organisme.

**Article 7** : Gestion du courrier, au 1<sup>er</sup> alinéa est rajouté : Toutefois, il est possible après accord du bénéficiaire de récupérer un recommandé avec l'appui d'une procuration.

Au 4<sup>ème</sup> alinéa : Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif d'identité aux horaires d'ouverture du CCAS

**Article 8** : Précisions apportées dans le cadre de la communication des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers dans des cas précis prévus par la loi : d'après la loi Perben II, article 60-1 du Code de procédure pénale, « L'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces

documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

Il est impératif de vérifier l'identité du demandeur via une présentation d'une carte professionnelle ou après réception d'un mail.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, **le Conseil d'administration** :

- **ADOpte** les nouvelles dispositions du règlement intérieur relatif à la domiciliation, présenté en annexe.
- **AUTORISE** le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Suivent les signatures pour copie conforme,**

**La secrétaire de séance**  
**Chantal GRABNER**



**La Vice-présidente du CCAS,**  
**Joëlle EICKMAYER**



Certifié exécutoire par le Président,  
Compte tenu de la réception en Préfecture le :  
Et de la Publication le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 29/09/2023



ID : 084-268400744-20230925-DELIB941-DE